

**ASSOCIATION
LES PROMENADES URBAINES
STATUTS**

Art. 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « **Les Promenades urbaines** ».

Art. 3 – Objet

Cette association a pour objet de mutualiser, de concevoir et de promouvoir des promenades en réunissant des représentants d'institutions publiques ou privées et des personnes physiques qui désirent organiser des promenades en milieu urbain croisant les regards de diverses disciplines et de différents acteurs intervenant sur la ville.

Art. 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris, 112 rue Lamarck, 75018 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 – Membres

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne ayant rendu des services reconnus à l'association.

Art. 7 – Admission - Radiation des membres

a) Admission

Pour les personnes physiques, l'admission est libre. Celle des personnes morales est décidée par le conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

b) Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée, sans information de l'intéressé, par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant dans ce cas été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

Art. 8 – Cotisations - Ressources

a) Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle.

Le barème des cotisations est voté chaque année pour l'année suivante en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

b) Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, du montant des participations aux activités proposées, de la facturation de ses promenades à des commanditaires et des subventions publiques ou privées qu'elle peut recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 – Conseil d'administration

a) Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'association comprend douze membres au maximum.

b) Modalités de désignation du conseil d'administration

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'association.

c) Renouvellement du conseil d'administration – périodicité du mandat

La durée des fonctions du conseil d'administration est de trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

d) Perte de la qualité de membre du conseil d'administration

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission ou la perte de qualité de membre de l'association.

e) Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées et ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Art. 10 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

a) Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins deux fois par an.
- ou à la demande exprimée par au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

b) La présence effective ou la représentation de la moitié des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau sous quinzaine avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

c) Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que de trois pouvoirs au maximum.

d) Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président, ou, s'il n'est pas présent ou représenté, celle du vice-président, est prépondérante.

Art. 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il rend compte devant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 – Bureau

a) Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du bureau.

Le président et le secrétaire du bureau sont également président et secrétaire de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

b) Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le conseil d'administration et sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration se réunit sur convocation des autres membres du bureau restants, pour procéder au remplacement du membre défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 13 – Attributions du bureau et de ses membres

a) Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

b) Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration.

c) Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

d) Le secrétaire est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil, de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

e) Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et la présente à l'assemblée générale.

f) Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14 – Assemblée générale

a) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée générale est limité à cinq. Ces procurations sont nominatives et non transmissibles.

Les procurations en blanc adressées au conseil d'administration sont réputées données en faveur des résolutions présentées par le conseil d'administration. Cette disposition doit figurer très lisiblement sur chaque formule de procuration.

b) Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

c) L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président. La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour et adressé(e) à chaque membre de l'association quinze jours au minimum avant la date de l'assemblée.

d) L'assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

e) L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée générale.

f) Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire et sont retranscrits, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations.

Art. 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Art. 16 – Assemblée générale extraordinaire

a) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts (hormis le transfert du siège social) et statuer sur la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau sous quinzaine avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Art. 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux termes de l'article 261-7-1^o-d du CGI.

Art. 19 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris

Le 7 juin 2023

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 janvier 2007, révisés par les assemblées générales extraordinaires du 8 octobre 2012, du 9 novembre 2017 et du 7 juin 2023.

Le président
Régis Labourdette



Le trésorier
Dominique Deberdt



La secrétaire
Catherine Floc'hlay



